

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service installations classées

Grenoble, le 14 NOV. 2019

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019 - M-07

portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société JIMMY AUTO SAINT-MARTIN-D'HERES

Agrément n° PR 38 00032D

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre le (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société JIMMY AUTO sur son site implanté dans la zone industrielle au 50 rue du Bourgamon – 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08940 du 18 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-297-0025 du 24 octobre 2013 renouvelant l'agrément VHU en tenant compte de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges et intègre le nouveau régime d'enregistrement introduit par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2019 par la société JIMMY AUTO en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément relatif à l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, située dans la zone industrielle au 50 rue Bourgamon à SAINT-MARTIN-D'HERES :

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 septembre 2019 ;

VU la lettre du 14 octobre 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 24 octobre 2019;

VU la lettre du 7 novembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement :

VU le courriel de l'exploitant du 8 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2019 par la société JIMMY AUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à SAINT-MARTIN-D'HERES, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société JIMMY AUTO le renouvellement de son agrément par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société JIMMY AUTO est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté dans la zone industrielle au 50 rue du Bourgamon – 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES.

L'agrément n° PR 38 00032 D est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au** 18 octobre 2025.

ARTICLE 2 – La société JIMMY AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08940 du 18 octobre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-297-0025 du 24 octobre 2013, qui continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3 - La société JIMMY AUTO est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen »sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-MARTIN-D'HERES sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JIMMY AUTO et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1 4 NOV. 2019
Le Préfet

PhilipperoRTAL

k, par orlégation taire Genéral

